



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 1^{er} août 2013

Jim Diodati, maire
Ken Todd, administrateur en chef
Dean Iorfida, secrétaire municipal
Ville de Niagara Falls
4310, rue Queen
Niagara Falls (Ontario) L2E 6X5

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos du Conseil le 19 février 2013

Messieurs,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 1^{er} août 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil s'est officieusement réuni à huis clos le 19 février 2013, après la réunion du Conseil d'administration de la Niagara Falls Hydro Holdings Corporation.

Le plaignant a allégué que, après la réunion du Conseil d'administration, un quorum du Conseil municipal s'était réuni sans donner de préavis pour discuter de la démission d'un membre du personnel de la municipalité.

Comme vous le savez, la *Loi sur les municipalités* stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près et sous réserve de certaines exigences de procédure.

L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos de la Ville de Niagara Falls. Au cours de notre examen de cette question, nous avons communiqué avec le plaignant, le maire, l'administrateur en chef (AC), le secrétaire municipal et nous avons étudié le Règlement de procédure de la Ville.

Les neuf membres du Conseil de Niagara Falls sont tous membres du Conseil d'administration de la Niagara Falls Hydro Holdings Corporation. D'après les renseignements que nous avons obtenus, peu après la réunion du Conseil d'administration le 19 février 2013, l'AC a annoncé à un quorum du Conseil municipal qu'un membre de la haute direction avait subitement démissionné un peu plus tôt ce jour-là.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

M. Todd, l'AC, a fait savoir qu'il voulait informer le Conseil municipal de cette démission sans plus tarder, pour que ses membres n'apprennent pas la nouvelle d'autres sources. Le maire et l'AC se sont souvenus que les conseillers avaient peut-être posé des questions à l'AC ou fait des commentaires personnels, mais qu'aucun détail précis n'était alors connu sur la question, et l'AC avait fait savoir qu'il ferait une mise à jour à la prochaine réunion du Conseil municipal. Les personnes que nous avons interviewées ont dit que la conversation avait duré de cinq à dix minutes environ, alors que les membres du conseil municipal sortaient de la réunion du Conseil d'administration. Le conseil municipal n'a pas délibéré sur la question et n'a pas pris de décisions.

Analyse

En ce qui concerne les exigences sur les réunions publiques, une réunion est ainsi définie : « réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre ».

Comme nous en avons parlé, à partir de la jurisprudence et des principes qui sous-tendent les exigences sur les réunions publiques, l'Ombudsman a donné la définition ci-dessous pour déterminer quand appliquer les exigences de la Loi à une réunion du Conseil :

Les membres d'un conseil (ou d'un comité) doivent se regrouper dans le but d'exercer le pouvoir ou l'autorité du conseil (ou du comité), ou dans le but de faire le travail préparatoire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

Les renseignements qui nous ont été fournis indiquent qu'un membre du personnel administratif a informé le conseil municipal de la démission subite d'un cadre supérieur. Certes, il y avait quorum du Conseil municipal, et ses membres avaient peut-être fait des commentaires personnels sur cette nouvelle, mais rien n'indique que le conseil ait tenu la moindre délibération, ni la moindre discussion de fond, sur la démission de cet employé de manière à faire avancer concrètement les travaux du conseil. Un membre du personnel a tout simplement communiqué des renseignements factuels, pensant qu'il était essentiel que le conseil en prenne connaissance en temps opportun.

Étant donné que le conseil ne s'est pas rassemblé dans le but d'exercer son pouvoir, ni dans celui de faire un travail préparatoire à l'exercice de ce pouvoir en vue de décisions futures, cette séance ne constitue pas une « réunion » au regard des exigences sur les réunions publiques.

Réunion à huis clos du 26 février 2013

Lors de notre examen de la plainte sur la rencontre du 19 février 2013, nous avons été avisés que l'AC avait communiqué au Conseil une mise à jour sur la démission de cet employé, lors d'une réunion à huis clos le 26 février 2013, en vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi – « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou d'un conseil local ». Cependant, ce point n'était pas inclus à l'ordre du jour communiqué au public.

Selon la résolution adoptée pour se retirer à huis clos, le conseil comptait discuter de l'acquisition proposée ou en cours d'un bien-fonds et obtenir des conseils relevant du secret professionnel de l'avocat, au sujet d'une audience de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Le conseil a aussi discuté de la démission de l'employé durant 20 minutes environ, mais il n'a pas voté pour modifier l'ordre du jour en vue d'inclure cette discussion, qu'il n'a pas inscrite au procès-verbal de la réunion à huis clos.

Analyse

La discussion de la démission d'un employé est autorisée à huis clos en vertu de l'exception sur les renseignements privés, conformément à l'alinéa 239 (2) b) de la *Loi sur les municipalités*.

Cependant, la *Loi sur les municipalités* stipule que la résolution adoptée pour se retirer à huis clos doit indiquer « la nature générale de la question devant y être étudiée ». Ne pas informer le public qu'une question de personnel sera discutée à huis clos constitue donc une violation de procédure en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

De plus, par respect pour les pratiques exemplaires et dans l'intérêt de la transparence, l'ordre du jour communiqué au public pour toute réunion du Conseil devrait indiquer toutes les questions qui seront examinées par lui, y compris toutes les questions à l'ordre du jour de la séance à huis clos. De plus, le compte rendu du huis clos devrait refléter toutes les questions de fond examinées. L'Ombudsman recommande aussi que le Conseil envisage de faire des enregistrements audio ou vidéo de ses réunions à huis clos, pour conserver un compte rendu complet et exact qui puisse être consulté par le conseil et l'enquêteur chargé des réunions à huis clos.

Le 1^{er} août 2013, nous avons passé en revue les renseignements ci-dessus avec vous et nous vous avons invités à nous communiquer tout commentaire et tout renseignement

supplémentaire pertinents. Vous avez accepté nos conclusions et vous nous avez informés que vous veillez maintenant plus strictement à ce que les résolutions adoptées pour vous retirer à huis clos reflètent tous les points à examiner.

Vous avez été d'accord pour inclure cette lettre à l'ordre du jour de la réunion publique du Conseil du 10 septembre ou du 24 septembre 2013 et d'en afficher une copie sur votre site Web, à l'intention du public.

Nous vous remercions de votre coopération au cours de notre examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques